

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant Etienne Georges Goldberger,  
agissant en son propre nom et en qualité de représentant d'Yvette Joselzon, Edith Goldberger,  
et Gérard Goldberger

## **concernant le compte bancaire d'Etienne Goldberger**

Numéro de requête: 213625/AY

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Etienne Georges Goldberger (ci-après : « le requérant ») concernant le compte d'Etienne Goldberger (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque (confidentiel)(ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

## **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Etienne (Istvan) Goldberger, né le 5 janvier 1918 à Maramarosziget (Hongrie) (connue par la suite comme Sighet, Roumanie), fils de Jozsef Goldberger et de Rosa Goldberger, née Weiss. Le requérant déclare que son oncle n'était pas marié et était resté sans issue. Le requérant ajoute que lui-même a été nommé d'après son oncle défunt, qui était un ingénieur électrique, résidant à Paris (France) jusqu'en 1937 et s'établissant par la suite à Grenoble (France) en 1940. Le requérant indique que son oncle, qui était juif, était membre de la Résistance française et avait été contraint à vivre en cachette durant l'occupation allemande de la France. Le requérant indique que son oncle a été arrêté par les nazis, qui l'ont torturé et puis exécuté le 27 mars 1944 à Lyon (France). Selon le requérant, lui-même, sa mère, sa sœur et son frère, qu'il représente dans cette procédure, sont les seuls héritiers de son oncle. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis le passeport de son oncle, sa carte d'étudiant, ses actes de naissance et de décès, lesquels indiquent tous le nom, la date et le lieu de naissance de

son oncle. L'acte de naissance de son oncle indique que ses parents étaient Jozsef Goldberger et Rosa Goldberger, née Weiss. Le requérant a également soumis l'acte de mariage de ses parents indiquant qu'Émeric Goldberger était le fils de Joseph Goldberger et de Rose Goldberger, née Weisz et des extraits de son livret de famille, certifié par l'administration de la ville de Toulouse, indiquant que le requérant est le fils d'Émeric Goldberger et d'Edith Goldberger, née Katz. En outre, le requérant a soumis le diplôme de son oncle, émit par la Faculté de sciences de l'université de Paris, indiquant que son oncle était juif. En outre, le requérant a soumis des lettres écrites par son oncle en 1941 et 1942, adressées à ses frères et connaissances depuis Grenoble, la ville de résidence de son oncle, ainsi qu'une lettre du Ministère français d'anciens combattants et victimes de la guerre, adressée au père du requérant, le Dr. Émeric Goldberger, indiquant que le père du requérant était le frère d'Etienne Goldberger. Le requérant déclare être né le 24 janvier 1945 à Toulouse (France). Le requérant représente sa mère, Edith Goldberger, née Katz le 21 décembre 1923 à Pecel (Hongrie); sa soeur, Yvette Joselzon, née Goldberger le 27 décembre 1942 à Toulouse; et son frère, Gérard Goldberger, né le 25 octobre 1956 à Toulouse.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en des extraits imprimés de la banque de données de la Banque et en un relevé d'un compte en suspens. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était *Monsieur* Etienne Goldberger, originaire de la France. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu, transféré avant ou en date du 28 décembre 1948 vers un compte en suspens, qui est un groupe de comptes ouverts et en déshérence. Le solde du compte à cette date était de 27.00 francs suisses. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire du compte

Le nom et le pays de résidence de l'oncle du requérant correspondent au nom publié et au pays de résidence publié du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne comprennent pas des informations spécifiques sur le titulaire du compte autres que son nom et son pays de résidence. Le CRT note également que l'acte de naissance de l'oncle du requérant indique que ses parents étaient Jozsef Goldberger et Rosa Goldberger, née Weiss; que l'acte de mariage de ses parents indique qu'Émeric Goldberger était le fils de Joseph Goldberger et de Rose Goldberger, née Weisz; qu'une lettre du Ministère français d'anciens combattants et victimes de la guerre, adressée au père du requérant, le Dr. Émeric Goldberger, indique que le père du requérant était le frère d'Etienne Goldberger; et que des extraits de son livret de famille indiquent que le requérant est le fils d'Émeric Goldberger. L'ensemble de ces documents

confirme qu'Etienne Goldberger était l'oncle paternel du requérant. En outre, le requérant a soumis des lettres écrites par son oncle en 1941 et 1942, adressées à ses frères et à des connaissances depuis Grenoble, la ville de résidence de son oncle, apportant des preuves indépendantes comme quoi la personne prétendue être le titulaire du compte résidait en France, tel qu'il ressort des documents bancaires selon lesquels le titulaire du compte résidait en France.

En outre, le CRT note que le nom d'Etienne Goldberger figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 5 janvier 1918 et qu'il avait été exécuté à Lyon (France) le 27 mars 1944, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Finalement, le CRT note qu'une revendication supplémentaire reçue concernant ce compte a été désavouée car le pays de résidence soumis par le requérant ne concordait pas avec le pays de résidence du titulaire du compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a été exécuté à Lyon (France) par les nazis le 27 mars 1944. Tel qu'il a été noté ci-dessus, le nom d'Etienne Goldberger figure dans la banque de données du CRT concernant les victimes de persécutions nazies.

#### Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des documents, notamment l'acte de naissance de son oncle, l'acte de mariage de ses parents, une lettre du Ministère français d'anciens combattants et victimes de guerre adressée au père du requérant, le Dr. Émeric Goldberger, et des extraits de son livret de famille indiquant que le requérant est le neveu du titulaire du compte.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que les nazis ont tué le titulaire du compte avant que son compte ait été transféré vers un compte en suspens; étant donné que le compte du titulaire du compte existait encore après la Seconde Guerre Mondiale et que rien ne semble indiquer que les héritiers du titulaire du compte aient perçu les avoirs du compte après la Guerre; compte tenu du fait que les héritiers du titulaire du compte n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les

Règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte de type inconnu le 28 décembre 1948 était de 27.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(d) des Règles, dans le cas où ni le conjoint ni les descendants du titulaire du compte n'ont soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants des parents du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans le cas en l'espèce, le requérant représente sa mère, sa sœur et son frère. Étant donné que la mère du requérant, Edith Goldberger, née Katz, n'est pas une descendante du titulaire du compte, elle n'a pas le droit de se voir attribuer aucune partie du montant d'attribution. Cependant, le requérant, sa sœur Yvette Joselzon et son frère Gérard Goldberger ont le droit de recevoir chacun un tiers du montant total d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des

comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
le 15 septembre 2003